

ABROGÉ

Règlement n° 92-12 du 23 décembre 1992 relatif à la fourniture de services bancaires à l'étranger par des établissements de crédit et des établissements financiers ayant leur siège social en France

modifié par les règlements n° 94-04 du 8 décembre 1994, n° 96 16 du 20 décembre 1996, n° 99 01 du 21 juin 1999, n° 2002-03 du 15 juillet 2002 et les arrêtés du 20 février 2007, du 23 décembre 2013, du 15 mai 2014 et du 3 novembre 2014

Abrogé par Arrêté du 10 avril 2019

relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des établissements de crédit (art.11)¹

Chapitre I^{er}

Établissements de crédit

Article 1^{er}. – Un établissement de crédit ayant son siège social sur le territoire de la République française et désirant établir une succursale dans un autre État membre « de l'Union européenne » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) pour fournir des services bancaires tels que définis à l'article L. 511-21 du code monétaire et financier, notifie au préalable son projet à l'« Autorité de contrôle prudentiel et de résolution » et accompagne cette notification, dénommée notification de libre établissement, des informations suivantes :

- 1° le nom de l'État membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale,
- 2° un programme d'activités dans lequel sont notamment indiqués les types d'opérations envisagés et la structure de l'organisation de la succursale,
- 3° l'adresse de la succursale à laquelle les autorités de l'État membre visé au 1° peuvent demander des informations en vue de l'exercice de leurs compétences,
- 4° le nom des dirigeants en charge de la succursale.

La notification prévue à l'alinéa précédent est accompagnée de tous les éléments d'appréciation propres à éclairer l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement de crédit au projet envisagé, notamment en matière de système de contrôle interne de la succursale et d'expérience et d'honorabilité des dirigeants en charge de celle-ci. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également demander des précisions sur le dispositif de garantie des dépôts qui vise à assurer la protection des déposants de la succursale. La notification de libre établissement et les informations visées aux 1° à 4° (*mots supprimés par Arrêté du 23 décembre 2013*) sont accompagnées de leurs traductions certifiées conformes dans la langue officielle de l'État membre d'accueil.

¹ Ce texte peut être consulté sur le site internet de Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFSCATA000038395325>

ABROGÉ

ABROGÉ

Pour l'application du présent règlement, plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même État membre sont considérés comme une seule succursale.

Article 2. – Lorsque, conformément à *l'article L. 511-27 du code monétaire et financier*, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'a pas de raisons de douter, compte tenu du projet qui lui a été notifié, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement intéressé, elle transmet les informations visées aux 2°, 3° et 4° de l'article 1^{er} à l'autorité compétente de l'État membre visé au 1° « de cet article » (*Arrêté du 23 décembre 2013*), dans les trois mois suivant la réception régulière de ces informations, et elle en avise l'établissement concerné.

« Elle transmet également le montant et la composition des fonds propres de l'établissement de crédit, la somme des exigences de fonds propres qui lui sont imposées en vertu de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ainsi que, le cas échéant, des précisions sur le dispositif de garantie des dépôts qui vise à assurer la protection des déposants de la succursale. » (*Arrêté du 23 décembre 2013*)

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution refuse de communiquer les informations visées au premier alinéa, elle fait connaître les raisons de ce refus à l'établissement concerné dans le délai mentionné au premier alinéa.

Article 3. – (*Abrogé par Arrêté du 23 décembre 2013*)

Article 4. – Lorsqu'une modification de l'une des informations ou de l'un des éléments d'appréciation qui ont été notifiés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou portés à sa connaissance est envisagée, l'établissement concerné notifie cette modification à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un mois au moins avant sa réalisation. Cette notification est accompagnée de toutes les précisions utiles afin que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution puisse apprécier si cette modification est compatible avec les conditions prévues au deuxième alinéa de *l'article L. 511-27 du code monétaire et financier*.

Le cas échéant, l'établissement prend les mesures que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution juge nécessaires pour que ses structures administratives ou sa situation financière demeure adaptées aux activités exercées ou qu'il envisage d'exercer.

« Lorsque la modification envisagée porte sur l'une des informations mentionnées aux 2° à 4° de l'article 1^{er}, l'établissement concerné notifie également cette modification aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil un mois au moins avant sa réalisation. » (*Arrêté du 23 décembre 2013*)

Article 5. – Un établissement de crédit ayant son siège social sur le territoire de la République française et qui désire, pour la première fois, fournir des services bancaires en libre prestation de services sur le territoire d'un autre État membre est tenu d'en faire la déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, en précisant le nom de l'État membre concerné et la nature des services bancaires qu'il envisage de fournir. Cette déclaration est accompagnée d'une traduction certifiée conforme dans la langue officielle de l'État membre d'accueil.

L'établissement de crédit transmet en outre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, si celle-ci le demande, tous renseignements sur les modalités d'exercice des activités en libre prestation de services. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution transmet à l'État

ABROGÉ

ABROGÉ

membre concerné la déclaration de libre prestation prévue au premier alinéa du présent article dans un délai d'un mois après sa réception régulière. Toute modification relative aux éléments ayant fait l'objet d'une information de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution « lui est communiquée » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) dès qu'elle est intervenue.

Article 6. – « Un établissement de crédit qui commence ou cesse d'exercer une activité par l'intermédiaire de succursales dans un ou plusieurs États non membres de l'Union européenne, à l'exception de la Principauté de Monaco, en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. » (*Arrêté du 23 décembre 2013*)

Article 7. – « Afin » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) d'assurer l'égalité des conditions d'accès aux marchés, les établissements de crédit informent l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des difficultés d'ordre général qu'ils rencontrent pour fournir des services bancaires dans un État non membre de « l'Union européenne » (*Arrêté du 23 décembre 2013*).

Chapitre II

Établissements financiers

Article 8. – Pour qu'un établissement financier, tel que défini à l'article L. 511-21 du code monétaire et financier, puisse implanter une succursale ou intervenir en libre prestation de services dans d'autres États membres de « l'Union européenne » (*Arrêté du 23 décembre 2013*), selon les procédures de reconnaissance mutuelle prévues à l'article L. 511-28 du même code, il doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 90 % au moins des droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales de l'établissement financier appartiennent à un ou plusieurs établissements de crédit agréés en France ;
- l'entreprise mère justifie de la gestion prudente de sa filiale et se déclare, avec l'accord de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, garante solidaire des engagements pris par ladite filiale ;
- l'établissement financier fournit effectivement des services bancaires de même nature sur le territoire de la République française et est inclus, notamment pour ces activités, dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère.

Lorsqu'un établissement financier satisfait à ces conditions, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à sa demande, lui délivre une attestation.

« Le présent article s'applique de la même manière aux filiales de tout établissement financier. » (*Arrêté du 23 décembre 2013*)

Article 9. – Un établissement financier qui a obtenu l'attestation prévue à l'article 8 du présent règlement et qui désire implanter une succursale sur le territoire d'un autre État membre pour fournir des services bancaires en libre établissement doit suivre la procédure prévue aux articles 1^{er} et 4 du présent règlement.

Lorsque, conformément à l'article L. 511-28 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'a pas de raisons de douter, compte tenu du projet qui lui a été notifié, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de

ABROGÉ

ABROGÉ

l'établissement financier, elle transmet les informations prévues à l'article 1^{er} précité, accompagnées de l'attestation mentionnée à l'article 8, dans les conditions prévues « aux premier et troisième alinéas de l'article 2 » (*Arrêté du 23 décembre 2013*). Le montant des fonds propres communiqué est celui de l'établissement financier. Le ratio de solvabilité communiqué est le ratio consolidé de l'établissement de crédit qui est son entreprise mère.

« Elle transmet également le montant et la composition des fonds propres de l'établissement financier ainsi que les montants totaux d'exposition au risque, calculés conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, de l'établissement de crédit qui est son entreprise mère. » (*Arrêté du 23 décembre 2013*)

Article 10. – Un établissement financier qui a obtenu l'attestation prévue à l'article 8 du présent règlement et qui désire exercer pour la première fois des activités sur le territoire d'un autre État membre en libre prestation de services doit suivre la procédure prévue à l'article 5 du présent règlement.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution transmet la déclaration visée audit article, accompagnée de l'attestation mentionnée à l'article 8.

Article 11. – Les établissements financiers ayant suivi les procédures prévues par le présent règlement pour fournir des services bancaires dans les autres États membres « de l'Union européenne » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) sont soumis aux règlements suivants :

- n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié relatif aux participations dans le capital d'entreprises [*Abrogé par l'Arrêté du 4 août 2016*] ;

- n° 90-07 du 20 juin 1990 modifié relatif à la surveillance des risques interbancaires ;

- « arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement » (*Arrêté du 20 février 2007*) ;

- « n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié relatif au contrôle des grands risques » (*Règlement n° 94-04 du 8 décembre 1994*);

- « n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille » (*Règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996*) ;

- « arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution » (*Arrêté du 3 novembre 2014*)

Leurs capitaux propres ne peuvent devenir inférieurs au montant requis pour commencer leurs activités, conformément à leur statut légal.

ABROGÉ

ABROGÉ

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 12. – Le présent règlement n'est pas applicable aux établissements ayant leur siège social « dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (*Arrêté du 15 mai 2014*). » (*Règlement n° 2002-03 du 15 juillet 2002*)

« **Article 12 bis.** – À compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, les dispositions du présent règlement sont étendues aux établissements de crédit et aux établissements financiers ayant leur siège social sur le territoire de la République française, autres que ceux visés à l'article 12 ci-dessus, et désirant exercer leur activité par voie de succursale ou de libre prestation de services sur le territoire des États parties à cet accord autres que les États membres de l'Union européenne.

(Second alinéa 12 bis supprimé par l'Arrêté du 23 décembre 2013).

Article 13. – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

ABROGÉ